

CHAPITRE XXV.—RÉGIME MONÉTAIRE ET RÉGIME BANCAIRE; FINANCES COMMERCIALES DIVERSES

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
Partie I.—Régime monétaire et régime bancaire.....	1147	SECTION 4. RÉSERVES MONÉTAIRES....	1170
SECTION 1. LA BANQUE DU CANADA...	1147	SECTION 5. CHANGE.....	1170
SECTION 2. RÉGIME MONÉTAIRE.....	1151	Partie II.—Finances commerciales diverses.....	1172
Sous-section 1. Billets et pièces de monnaie.....	1151	SECTION 1. COMPAGNIES DE PRÊT ET DE FIDUCIE.....	1172
Sous-section 2. Avoirs liquides du public.....	1154	SECTION 2. COMPAGNIES DE PETITS PRÊTS ET PRÊTEURS D'ARGENT AUTORISÉS.....	1177
SECTION 3. COMMERCE BANCAIRE.....	1156	SECTION 3. VENTES D'OBLIGATIONS CANADIENNES.....	1178
Sous-section 1. Banques à charte....	1156		
Sous-section 2. Caisses d'épargne...	1167		

NOTA.—On trouvera face à la page 1 du présent volume la signification des signes conventionnels employés dans les tableaux.

PARTIE I.—RÉGIME MONÉTAIRE ET RÉGIME BANCAIRE

Dans l'*Annuaire* de 1938, pp. 934-940, une esquisse historique du régime monétaire et du régime bancaire au Canada souligne certains aspects du régime bancaire central qui ont amené l'établissement de la Banque du Canada. Ces aspects sont les suivants, par ordre chronologique:

1° *L'émission centrale de billets*, établie définitivement lors de l'émission des billets du Dominion, en vertu de la loi de 1868.

2° *L'Association des banquiers canadiens*, établie en 1900 aux fins d'assurer une plus étroite collaboration entre les banques en ce qui concerne l'émission des billets, la surveillance du crédit et divers autres aspects de l'activité bancaire.

3° *Les réserves centrales d'or*, établies en vertu de la loi de 1913 sur les banques.

4° *Les facilités de réescompte*, d'abord établies comme mesures de guerre en vertu de la loi financière de 1914 et incorporées ensuite définitivement au système bancaire par la loi financière de 1923. Cette loi autorise le ministre des Finances à remettre des billets du Dominion aux banques contre le dépôt de garanties autorisées et fournit aux banques le moyen d'augmenter à volonté leurs réserves en espèces ayant cours légal.

Section 1.—La Banque du Canada

Loi sur la Banque du Canada (S.R.C. 1952, chap. 13).—La Banque du Canada, constituée en 1934, a commencé ses opérations le 11 mars 1935. Un exposé de son organisation financière et de sa transformation en organisme d'État, d'institution privée qu'elle était, a paru à la page 814 de l'*Annuaire* de 1941.

La Banque est autorisée à verser des dividendes cumulatifs de 4½ p. 100 par an sur ses bénéfices après mise en réserve de toute somme que le Conseil juge appropriée pour créances mauvaises et douteuses, dépréciation de l'actif, fonds de pension et tous les autres postes dont il convient aux banques de tenir dûment